

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Estrie  
Dossier : 1302915-31-2212  
Dossier accréditation : AM-1001-8158

Montréal, le 17 février 2023

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade**

---

**Société de transport de Sherbrooke (STS)**  
Employeur

et

**Le Syndicat du personnel de bureau de la STS (CSN)**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de transport terrestre à itinéraire asservi tels un chemin de fer et un métro, et une entreprise de transport par autobus ou par bateau, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

**ATTENDU** que le Conseil des services essentiels a conclu qu'un service de paie ne peut être considéré comme un service essentiel puisque, bien qu'elle puisse causer des problèmes administratifs, une grève dans ce service ne met pas en danger la santé ou la sécurité de la population (*Ville de Joliette c. Syndicat des fonctionnaires municipaux de la ville de Joliette – CSD, AZ-50013899*);

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :  
« **Tous les employés de bureau salariés au sens du Code du travail.** »

De : **Société de transport de Sherbrooke (STS)**  
895, rue Cabana  
Sherbrooke (Québec) J1K 2M3

Établissement visé :  
895, rue Cabana  
Sherbrooke (Québec) J1K 2M3;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**DÉCLARE** que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

---

Annie Laprade

M<sup>e</sup> Charles Michaud  
DLB AVOCATS, S.E.N.C.  
Pour l'employeur

M<sup>e</sup> Catherine Quintal  
LAROCHÉ MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)  
Pour l'association accréditée

AL/mpi